

## N° 4-4

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 15 avril 2020**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
  - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne
  - Direction départementale des territoires de la Marne
- DIVERS :
  - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 3**

- Arrêté préfectoral du **15 avril 2020** portant interdiction d'accès dans les parcs, jardins, gravières, forêts, berges, plans d'eau, aires de jeux, terrains de sport urbains

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)**

**p 6**

- Arrêté préfectoral n° 001-020-COVID 19 du **1<sup>er</sup> avril 2020** portant agrément d'une association de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé (Association Le Mars)

- Arrêté préfectoral n° 002-020-COVID 19 du **1<sup>er</sup> avril 2020** portant agrément d'une association de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé (GCSMS SIAO 51)

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 8**

- Arrêté préfectoral modificatif n° HAI/CDAC/51/2019-20-M01 du **10 avril 2020** portant habilitation de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne

- Arrêté préfectoral modificatif n° HAI/CDAC/51/2020-05 du **10 avril 2020** portant habilitation de la SARL INTENCITE à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne

## **DIVERS**

### **⊗ Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) - Grand Est**

**p 14**

- Décision du **15 avril 2020** relative à la représentation de la DIRECCTE au sein des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation



**PRÉFET DE LA MARNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION  
D'ACCÈS DANS LES PARCS, JARDINS, GRAVIÈRES, FORÊTS, BERGES, PLANS  
D'EAU, AIRES DE JEUX, TERRAINS DE SPORT URBAINS**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'Gahane préfet de la Marne ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 2, 3, 7 et 8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars dernier portant interdiction d'accès dans les parcs, jardins, gravières, forêts, berges, plans d'eau, aires de jeux et terrains de sport urbains ;

**Considérant** que, par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

**Considérant** que, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du CSP, le décret du 23 mars dernier a, d'une part, en son article 3, interdit tout déplacement de personne hors de son domicile, à l'exception d'une liste limitative de huit cas de figure strictement décrits et, d'autre part, en son article 7, proscrit tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de cent personnes en milieu clos ou ouvert ;

**Considérant** que ces restrictions à la liberté d'aller et venir, initialement prévues jusqu'au 15 avril 2020, ont vu leur durée prolongée jusqu'au 11 mai 2020 ;

**Considérant** que les dispositions des articles 3 (III) et 7 du même décret habilite le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que la région grand-est est la deuxième la plus touchée par l'épidémie de covid-19, et que, par voie de conséquence, le département de la Marne, qui est également proche de l'Île-de-France, est concerné au premier chef ;

**Considérant** qu'avant l'adoption de ce décret, un arrêté préfectoral du 20 mars 2020, applicable jusqu'au 15 avril suivant, avait interdit l'accès aux parcs, jardins, gravières, forêts, berges, plans d'eau, aires de jeux et terrains de sport urbains afin de limiter la transmission du virus et ainsi contenir les risques de saturation des services de réanimation pour ne pas aboutir à l'impossibilité de prendre en charge l'ensemble des malades le nécessitant ; que ces mesures ont contribué, dans le département de la Marne, à contenir la diffusion du virus ;

**Considérant**, ainsi qu'il a été dit, que le Premier ministre a décidé de prolonger les mesures restrictives jusqu'au 11 mai 2020 ;

**Considérant** que la durée initiale déjà conséquente du confinement, l'allongement des journées ainsi que les conditions météorologiques durables particulièrement favorables sont de nature à conduire la population marnaise à vouloir sortir massivement dans les endroits précités, provoquant un risque que le nombre de personnes contaminées reparte à la hausse, d'autant qu'un relâchement général, y compris au regard du respect des mesures sanitaires, a pu être constaté par les services de sécurité, particulièrement en milieu urbain ;

**Considérant** que, dès lors, il y a lieu de prolonger l'interdiction d'accès dans les parcs, jardins, gravières, forêts, berges, plans d'eau, aires de jeux et terrains de sport urbains dans les mêmes conditions que celles fixées par l'arrêté du 20 mars dernier et pour une durée proportionnée ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne :

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à l'ensemble des parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport urbains est interdit dans l'ensemble du département à compter du 16 avril 2020 jusqu'au 11 mai 2020. Cette interdiction pourra être reconduite en fonction des circonstances.

**Article 2** : Toute présence piétonne, cycliste et motorisée sont interdites dans les lieux cités à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Seules les personnes et véhicules dûment accrédités sont autorisés à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

**Article 4** : L'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans le strict respect des mesures barrières.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe. Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** : Le présent acte réglementaire peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 7** : La Directrice de cabinet de la Préfecture de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que les maires de la Marne sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et Reims.

Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2020

Pierre N'GAHANE





**Arrêté préfectoral n° 001-020-COVID19**

**portant agrément d'une association de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé (Association Le Mars)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6,  
Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,  
Vu les statuts de l'association modifiés à la date du 18 avril 2018,  
Vu l'objet social de l'association,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association Le MARS, dont le siège social est situé 14B, allée des Landais 51100 REIMS, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

**Article 2** - Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait le **1 AVR. 2020**

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE



## Arrêté préfectoral n° 002-020-COVID19

**portant agrément d'une association de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé (GCSMS SIAO 51)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6,

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale SIAO 51,

Vu l'objet social de l'association,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le GCSMS SIAO 51, dont le siège social est situé 26, rue des moulins 51100 REIMS, est agréée en tant que distributeur de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

**Article 2** – Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait le **1 AVR. 2020**

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires**  
*Service Urbanisme  
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui*

**Arrêté Préfectoral modificatif n° HAI/CDAC/51/2019-20-M01  
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact  
dans le département de la Marne**

**Le Préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 752-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu** le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** la demande modificative d'habilitation formulée par la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 47-49 rue des Vieux Greniers – BP 60151 – à Cholet Cedex (49301), représentée par M. Bernard GONZALES, Président Directeur Général ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

**Considérant** que la demande de modification a été déclarée complète le 16 mars 2020 ;

**Considérant** que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-20 du 13 novembre 2019.

### Article 2

La SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 47-49 rue des Greniers- BP 60151 – à Cholet Cedex (49301), représentée par M. Bernard GONZALES, Président Directeur Général, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

### Article 3

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. GONZALES Bernard,
- Mme GRIPAY Catherine,
- Mme AUDOUIN Charlotte.

### Article 4

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le HAI/CDAC/51/2019-20-M01.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### Article 5

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction.**

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

### Article 6

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

### Article 7

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

### Article 8

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### Article 9

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

#### Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

#### Article 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10/4/20

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires**  
*Service Urbanisme*  
*Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui*

**Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2020-05  
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact  
dans le département de la Marne**

**Le Préfet du département de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 752-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu** le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** la demande d'habilitation formulée par la SARL INTENCITE, dont le siège social est situé 33 Cité Industrielle à Paris (75011), représentée par M. Nicolas BONNEFOY, co-gérant et fondateur ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;
- Considérant** que la demande a été déclarée complète le 25 mars 2020 ;
- Considérant** que le demandeur satisfait au cahier des charges ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SARL INTENCITE, dont le siège social est situé 33 Cité Industrielle à Paris (75011), représentée par M. Nicolas BONNEFOY, co-gérant et fondateur, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

### Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme BOUFTANE Alexandra,
- M. BONNEFOY Nicolas,
- M. SOUDEK Ulrich.

### Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le HAI/CDAC/51/2020-05.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

### Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

### Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

### Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

#### Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

#### Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 16/4/20

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin

**⊗ Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) - Grand Est**



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Décision relative à la représentation de la DIRECCTE  
au sein des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est :

Vu les articles L2234-4 à 7, R 2234-1 à 4 et D 2622-4 du code du travail ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Sur proposition des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Sont désignés comme suppléants des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est aux fins de siéger dans les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation :

Département des Ardennes :	Mme Laurence GRENIER, responsable du service Section Centrale Travail, suppléante de M. Noël QUIPOURT, responsable de l'unité départementale
Département de l'Aube :	M. Jérôme SCHIAVI, responsable de l'unité de contrôle, suppléant de Mme Armelle LEON, responsable de l'unité départementale
Département de la Marne :	Mme Nadia MARLETTE, gestionnaire à la section centrale travail, suppléante de Mme Zdenka AVRIL, responsable de l'unité départementale
Département de la Haute-Marne :	Mme Alexandra DUSSAUCY, responsable de l'unité de contrôle, suppléante de Mme Marie-Annick MICHAUX, responsable de l'unité départementale
Département de la Meurthe-et-Moselle :	M. Mickaël MAROT, responsable de l'unité de contrôle, suppléant de M. François MERLE, responsable de l'unité départementale
Département de la Meuse :	Mme Sylvie L'ORPHELIN, responsable de la Section Centrale Travail, suppléante de M. Raymond DAVID, responsable de l'unité départementale
Département de la Moselle :	Mme Angélique ALBERTI, responsable de l'unité départementale
Département du Bas-Rhin :	Mme Aline SCHNEIDER, directrice déléguée, suppléante de Mme Isabelle HOFFEL, responsable de l'unité départementale

Département du Haut-Rhin :	Mme Céline SIMON, directrice déléguée, suppléante de M. Emmanuel GIROD, responsable de l'unité départementale
Département des Vosges :	M. Claude MONSIFROT, responsable de l'unité de contrôle par intérim, suppléant de M. Sébastien HACH, responsable de l'unité départementale

**Article 2 :** Les responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 15 avril 2020

La Directrice régionale,

Isabelle NOTTER

*Vole de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif - 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG.*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*